

DIRECTIVE

DATE : 20 mars 2014

DESTINATAIRES : Tous les membres du personnel professionnel

EXPÉDITEUR : Rock Bouffard, directeur des Services des ressources humaines et les directions d'établissement

OBJET :

- 1 - Demandes de congés sans traitement à temps plein pour une période inférieure à 10 jours consécutifs et utilisation des congés de maladie (avec ou sans traitement)
- 2 - Délais pour demander un congé sans traitement ou un congé dans le cadre du programme de retraite progressive

Madame, Monsieur,

CONGÉS SANS TRAITEMENT (10 jours et moins)

Nous désirons vous informer que la Commission scolaire des Phares et ses directions ont décidé de limiter le nombre de congés sans traitement de 10 jours et moins octroyés au cours d'une année scolaire. Cette demande est en lien notamment avec le désir d'assurer une plus grande stabilité du personnel auprès des élèves et d'éviter la surcharge des opérations de remplacement.

Le niveau sans cesse croissant des demandes de congés sans traitement inquiète la Commission scolaire des Phares. À ce titre, nous avons décidé d'encadrer l'octroi de ces congés pour en limiter le nombre, la fréquence et pour baliser les moments où ils pourront être octroyés. Par conséquent, les congés prévus à la section 3 de la présente directive ne seront plus acceptés à certaines périodes. Pour le personnel temporaire, seules les demandes de congés prévues aux sections 1 et 2 seront considérées et ce, peu importe la période de l'année scolaire.

Section 1 – Demandes de congés sans traitement dans le cadre de la section 4 de l'article 5-13.00 et de la section 2 de l'article 7-4.00

Section 2 – Demandes de congés sans traitement pour une raison humanitaire ou de force majeure (pour les mêmes motifs que ceux déjà prévus à la clause 7-4.01 c), d), e), et h))

Section 3 - Demandes de congés sans traitement pour des motifs autres que ceux des sections 1 et 2 (voyages, projets personnels, etc.)

Périodes pendant lesquelles les congés sans traitement prévus à la section 3 seront refusés :

- les 20 premiers jours ouvrables de l'année scolaire;
- Les journées comprises à l'intérieur des périodes particulières suivantes :
 - Les 5 jours ouvrables qui précèdent ou suivent le congé des fêtes et la semaine de relâche;
 - Les jours ouvrables inclus dans la période débutant le 2^e lundi du mois d'avril et se terminant le premier vendredi du mois de mai;
 - Les 15 derniers jours ouvrables de l'année scolaire.
- Les journées prévues pour des rencontres de parents.

DEMANDES DE CONGÉS SANS TRAITEMENT ADMISSIBLES

En dehors des périodes ci-dessus mentionnées, nous avons aussi décidé de limiter le nombre de congés octroyés au personnel régulier en vertu de la section 3. Ces demandes seront évaluées selon certaines conditions (ex. : capacité à assurer un remplacement de qualité, autres congés ou compensations déjà octroyés à la personne, le fonctionnement du service à offrir, etc.) aux personnes n'ayant pas déjà bénéficié d'un congé de même nature au cours des deux années scolaires précédentes, et ce principalement, pour les demandes de plus de deux jours. La personne devra aussi avoir épuisé les autres congés disponibles (temps compensé, vacances, etc.) avant de pouvoir bénéficier d'un tel congé sans traitement.

Nous vous rappelons que l'octroi des congés sans traitement ne se fait pas de façon automatique. Vous êtes invité à valider auprès de votre direction les possibilités offertes et, le cas échéant, à obtenir l'autorisation de celle-ci avant de procéder à l'organisation d'une activité, d'un projet ou aux réservations faisant l'objet de votre demande. Sachez que les demandes de congés prévues aux sections 1 et 2 seront traitées en priorité de même que les congés octroyés en vertu d'une compensation ou d'une entente particulière. Les demandes qui surviennent en cours d'année scolaire doivent être acheminées au plus tard le 15 juin de l'année scolaire précédente à moins de circonstances exceptionnelles et incontrôlables.

Les jours sans traitement ciblés dans le cadre du calendrier des jours chômés et payés sont exclus de la présente directive.

Délais applicables pour acheminer votre demande de congé sans traitement ou de retraite

Congé à temps plein de 10 jours ou plus	1 ^{er} avril qui précède l'année scolaire où le congé est demandé
Congé à temps plein ou 10 jours ou moins Congé à temps partiel pour une partie de l'année scolaire ou pour toute l'année scolaire	15 juin qui précède l'année scolaire où le congé est demandé

Demandes produites après l'expiration des délais prévus au tableau ci-dessus.

Seules les demandes suivantes seront considérées :

- *Demande motivée par un événement imprévisible qui est survenu après l'expiration du délai applicable et dont la preuve de la survenance peut être requise de la personne concernée. Le fait de planifier une activité personnelle (ex. : un voyage) ne constitue pas un événement imprévisible. La demande doit être déposée 30 jours avant la date prévue de début du congé.*
- *Demande justifiée par des motifs humanitaires ou de force majeure.*

BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE

De plus, nous constatons une utilisation de plus en plus importante de la banque de congés de maladie (avec ou sans traitement) pendant certaines périodes. La concentration de ces congés à certains moments de l'année nous amène à vous informer que les directions pourront dorénavant décider de rencontrer de façon individuelle les personnes concernées ou demander le dépôt d'une pièce justificative attestant du motif de l'absence (certificat médical, attestation d'un rendez-vous, etc.) lorsque des congés seront utilisés de façon répétitive les vendredis ou les jours suivants :

- A. Trois jours ouvrables qui précèdent ou suivent le congé des fêtes et la semaine de relâche;
- B. Les lundis et vendredis inclus dans la période qui débute le 15 mai et se termine le 15 juin;
- C. Les jours ouvrables qui précèdent ou suivent les congés fériés prévus au calendrier scolaire autres que ceux de la période des fêtes;
- D. Les jours qui précèdent ou suivent les journées pédagogiques;
- E. Les jours qui précèdent ou suivent un congé d'autre nature (congé sans traitement, vacances, etc.);

F. Les journées prévues pour des rencontres de parents.

Les demandes de pièces justificatives ne seront pas faites de façon systématique. Elles seront annoncées à l'avance par les directions qui constateront l'aspect répétitif de la prise de ces congés. Les directions pourront aussi prendre en considération l'historique général d'absentéisme d'une personne avant de lui adresser une telle demande. Les coûts associés à l'émission de ce document seront remboursés par la commission scolaire.



Rock Bouffard, directeur
Services des ressources humaines

Direction de l'unité administrative